**EGLISE PROTESTANTE EVANGELIQUE DU BURKINA FASO**

**EGLISE LOCALE DE OUAGADOUGOU**

**FOYER EVANGELIQUE JACK ROBERTSON**

|  |
| --- |
| **REGLEMENT INTERIEUR DU FOYER** |

**PREAMBULE**

Le présent règlement régit les conditions d’admission, de vie et de gestion du foyer des étudiants (es) de l’Eglise Protestante Evangélique (EPE) de Ouagadougou. Le foyer des étudiants (es) est l’initiative de l’EPE Ouagadougou pour répondre au besoin crucial de logement à Ouagadougou des élèves et étudiants chrétiens qui désirent y poursuivre leurs études. Il s’agit de faciliter leurs intégrations et d’améliorer leurs conditions de vie et d’étude. C’est pour permettre à cette initiative sociale de bien fonctionner et se pérenniser que le présent règlement intérieur a été adopté.

**TITRE I : Organe de gestion et conditions d’admission**

**SECTION 1 : Organe de gestion**

**Article 1** : Le foyer est sous la direction de l’église locale EPE Ouagadougou

qui en est l’initiatrice.

**Article 2** : Le foyer est administré par un comité de gestion mis en place par le comité local. Il est composé de quatre membres désignés comme suit :

* Deux membres du Comité Local, dont un pasteur
* Le Président de la Communauté des Elèves et Etudiants,
* Le délégué des résidents.

**Article 3** : Le comité de gestion assure l’organisation et le fonctionnement du

foyer et rend compte au comité local.

**Article 4** : Le comité de gestion est désigné pour un mandat de deux (02) ans

renouvelable à l’exception du mandat du pasteur.

**Article 5** : Le comité de gestion tient à chaque fin de trimestre une rencontre ordinaire. En cas d’urgence, cependant une rencontre extraordinaire pourra être convoquée.

**SECTION 2 : Conditions d’admission**

**Article 6** : Le foyer accueille des étudiants (es) et élèves chrétiens (nes) issues de l’EPE. Toutefois, le foyer peut recevoir des élèves et étudiants (es) de toutes autres confessions sur décision du comité de gestion.

**Article 7** : L’accès au foyer est subordonné à une demande manuscrite adressée au comité de gestion et comportant les pièces suivantes :

* Une photocopie légalisée de la Carte d’Identité Burkina (CNIB),
* Une lettre de recommandation de son église,
* Une photocopie légalisée de l’attestation du diplôme de BAC

 pour les étudiants (es) et un certificat de scolarité pour les élèves

* règlement du foyer signé après admission de l’intéressé,
* Photocopie de la quittance de versement de 50% des frais du foyer.

**Article 8** : Tout étudiant résident est tenu de prendre part au programme de culte de l’église.

**Article 9** : La durée de séjour au foyer est de deux (02) ans non renouvelable.

 Elle ne peut être prorogée qu’en cas de motif légitime sur décision . du comité local.

**Article 10** : Le comité de gestion fixe la participation financière du séjour de l’étudiant (e)ou de l’élève dans le foyer pour une année.

**Article 11** : Une session de dépôt des demandes est ouverte chaque année par le comité de gestion du foyer dans l’intervalle du mois de juillet à fin août.

**Article 12** : Le comité de gestion examine les demandes et donne suite dans un délai de deux (02) semaines à compter de la date de clôture de la session de dépôt.

**TITRE II : Discipline et sanctions**

 **SECTION 1 : Discipline**

**Article 13** : Tout (e) résident doit se soumettre aux exigences de la vie en groupe et travailler à l’harmonie et à l’entente. Les attaques personnelles, les interpellations provocatrices, les injures, les apartés, les bagarres, le vol, toute attitude ou comportement de nature à affecter la cohésion du groupe et/ou à contrevenir à l’ordre et à la discipline du groupe au sein du foyer sont prohibés.

**Article 14** : Le comité de gestion par son représentant au sein du foyer est chargé du maintien de l’ordre et de la discipline dans la vie communautaire.

**Article 15** : Les décisions du comité de gestions entérinées par le comité local s’imposent à tous les résidents. Leur mise en œuvre incombe au comité de gestion qui pourra faire appel toute fois à des personnes ressources internes et/ou externes.

**Article 16** : Tout (e) résident (e) du foyer est appelé à témoigner d’un comportement digne de l’éthique chrétienne.

**Article 17** : Le séjour de toute personne étrangère au foyer est fixée à soixante douze (72) heures sur autorisation du comité de gestion.

 L’étranger est soumis au respect de la réglementation qui régit le foyer.

**Article 18** : Les outils de communication (télé, radios…) mis à la disposition des résidents (es) doivent être utilisés de sorte à favoriser un bon climat d’étude. Aussi, est-il formellement interdit de visionner des CD véhiculant des messages contraires aux normes bibliques, sociales ou morales (les films pornographiques par exemple).

**SECTION 2 : Sanctions**

**Article 19** : Tout acte posé par un (e) résident (e) peut, selon sa nature, ses effets ou son degré, faire l’objet d’une récompense ou d’une mesure coercitive.

**Article 20** : Tout contrevenant aux présentes dispositions s’expose à des sanctions selon le degré de gravité de la faute ainsi qu’il suit : trois (03) avertissement, blâme, exclusion.

**Article 21** : Le comité de gestion décide de l’application des sanctions sauf l’exclusion dont l’application ne peut être décidée que par le comité local.

DISPOSITION FINALE

**Article 22** : Le règlement intérieur est adopté par le comité local et entre en vigueur à compter de sa date d’adoption et ne peut être modifié que sur sa décision.